

AVENANT N°4

**concession de service public
de l'accueil périscolaire
de la pause méridienne
de l'accueil des mercredis
et de l'accueil extrascolaire
de la commune de SAINTE GENEVIEVE**

JANVIER 2020 – DECEMBRE 2023

Entre :

La commune de Sainte-Geneviève, représentée par Monsieur VEREECKE, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité par délibération du Conseil Municipal en date du, et désigné dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

L'Association ILEP, dont le siège social est à Beauvais (60000) 39 Rue du Pré- Martinet, représentée par son Président, Monsieur PETITCOULAUD, agissant au nom et pour le compte de cette association, et désignée dans ce qui suit par « le Déléгатaire »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le contrat confie au délégataire les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne, de l'accueil des mercredis et de l'accueil extrascolaire de la commune de Sainte Geneviève par une convention d'affermage signée le 23 décembre 2019.

Par application des articles L 1411.1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2023 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- des effectifs réels de l'année 2022 et de leur influence sur les effectifs d'encadrement,
- de l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022 du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime dit Loi Egalim
- de la revalorisation des salaires (augmentation de 3 points des coefficients et de la valeur de point V1, initialement prévue au 1^{er} janvier 2024 avancée au 1^{er} mai 2022) ainsi qu'à la revalorisation du smic au 1^{er} août 2022, en application de l'avenant n°182 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation) et à la revalorisation des valeurs de point au 1^{er} janvier 2023, en application de l'avenant n°194 de la branche ECLAT – IDCC 1518
- de la prise en compte du taux d'inflation exceptionnel lié au contexte économique général.

Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte contractuelle de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service.

(...)

VII – CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

L'article VII 7-3-a, l'article VII 7-4 de la convention initiale et l'article VII 7-2 de l'avenant n°1 sont annulés et remplacés par ce qui suit :

7-3) Transferts financiers entre la Collectivité et le délégataire

7-3- a : Modalités de calcul

La subvention de la commune sera établie en fonction du budget prévisionnel révisé du délégataire, agréé préalablement à l'engagement des parties.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
le montant du budget prévisionnel est fixé à **732 820,85 €**
et la participation communale à **417 827,55 €** (soit **34 818,96 €** par mois)

Il est précisé que les charges supplétives de la collectivité (salaires du personnel communal mis à disposition, charges courantes pour les locaux mis à disposition...) ne sont pas à intégrer dans l'élaboration du budget prévisionnel mais qu'elles lui seront remises en début d'année suivante afin que le concessionnaire puisse effectuer les démarches nécessaires au compte de résultat auprès de la CAF.

7-4 : Révision de la participation communale

La participation communale de l'année 2023 prend en compte l'augmentation des charges de personnel de 1.25 % (augmentation du point déjà prévue), les charges de restauration sont augmentées de 1,58 % par an, moyenne de la variation de l'indice du prix à la consommation des produits alimentaires sur les 5 dernières années (2015-2016 : + 0,6 % / 2016-2017 : +1,00 % / 2017-2018 : +1,9% / 2018-2019 : +2,5 % / 2019-2020 : +1,9 %) et l'augmentation des frais de gestion en conséquence. Les autres charges du budget ne sont pas augmentées sur l'ensemble de la DSP.

L'article VII 7-5-a de la convention initiale est complété par ce qui suit :

7-5 : Réexamen des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, le prix des prestations sera soumis à réexamen dans les cas suivants :

- Alimentation :
 - en cas de modification de la composition des repas qui auraient un impact financier sur le service,
- Personnel :
 - en cas de modification des modalités de calcul de la rémunération de groupe, entraînant une augmentation des charges de personnel supérieure à 1.25 % par an (correspondant à l'augmentation du point fixé pour les années 2022, 2023 et 2024).
- Transport :
 - en cas de variation des effectifs enfants, entraînant sur une période de trois mois consécutifs, une modification du nombre de transports nécessaires prévus au budget prévisionnel de l'année en cours, ou une modification dans l'organisation des mutualisations possible avec les autres accueils du secteur.
- Modification de la réglementation :
 - en cas de suppression ou non renouvellement des PEDT ayant des conséquences directes sur les taux d'encadrement.

Enfin tout cas de force majeure, ne relevant pas d'une faute du délégataire, susceptible de générer de nouvelles charges ou des pertes de recettes pour celui-ci.

Annexes jointes au présent avenant :

Modification des annexes de la convention :

Annexe 1 : Effectifs

Annexe 4 : Tarifs en vigueur



Fait à Sainte Geneviève, en quatre exemplaires

Le

Le Maire

Le Délégué

M. Vereecke